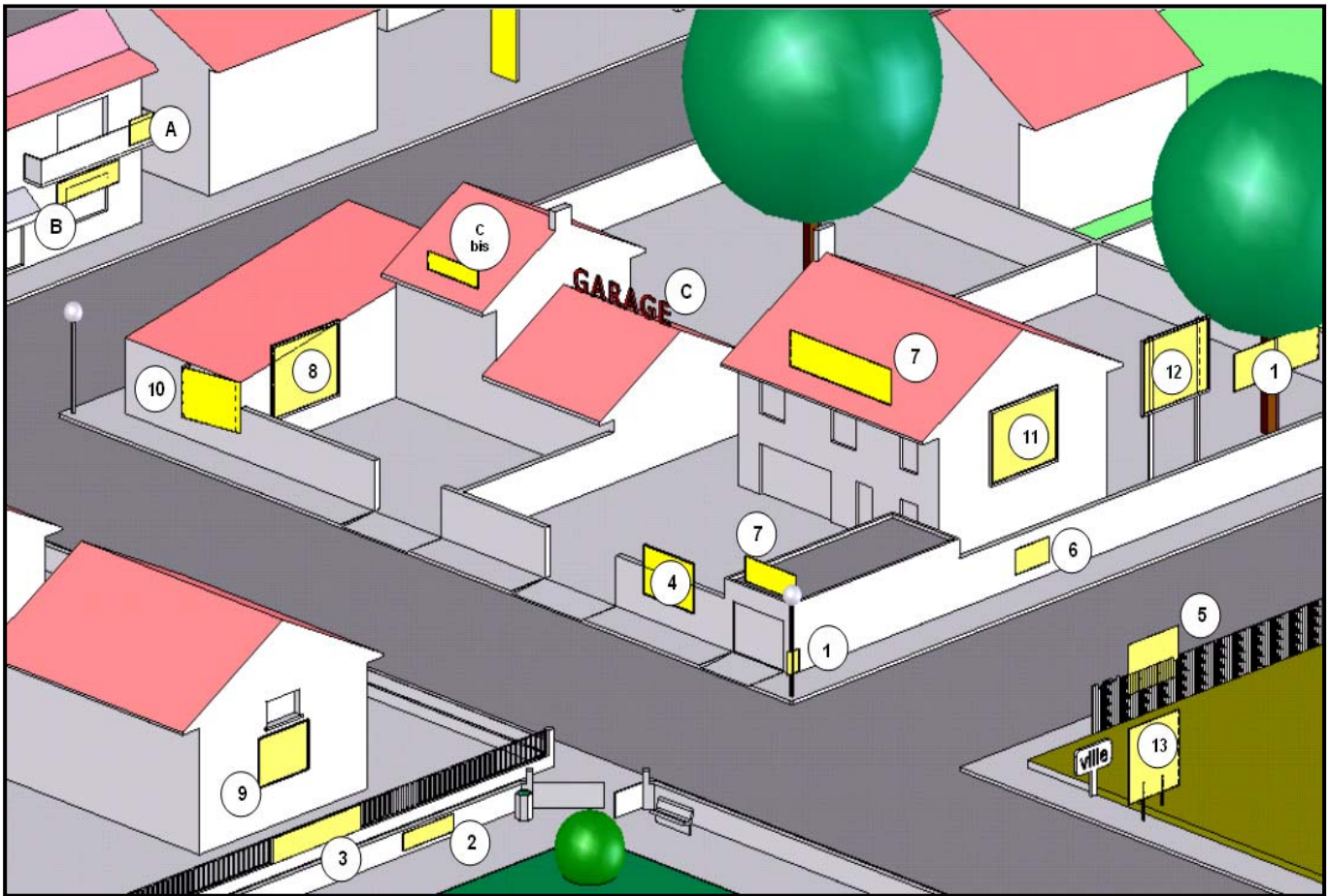


CE QUE DIT LA LOI...



Dessin : Yann Le Breton

PUBLICITÉ

En agglomération, la publicité non scellée au sol est interdite :

- 1 – Sur les arbres, poteaux EDF, téléphoniques, éclairage public, signalisation routière, monuments naturels.
- 2 – Sur les murs des cimetières et de jardins publics.
- 3 – Sur les clôtures non aveugles.
- 4 – Si elle dépasse le bord supérieur du mur qui la supporte.
- 5 – Si elle dépasse le bord supérieur des clôtures aveugles, autre que les murs, de plus d'un tiers de sa hauteur.
- 6 – Si elle est à moins de 0,50 m du niveau du sol.
- 7 – Sur une toiture ou sur une terrasse.
- 8 – Si elle dépasse les limites du mur du bâtiment qui la supporte.
- 9 – Sur les murs non aveugles, c'est-à-dire possédant une ouverture supérieure à 0,50 m².
- 10 – Si elle constitue par rapport au mur qui la supporte une saillie supérieure à 0,25 m.
- 11 – Quand elle est apposée à un mur ou à une clôture :
 - si elle dépasse 4 m² et 4 m de hauteur dans une agglomération de moins de 2 000 habitants,
 - si elle dépasse 12 m² et 6 m de hauteur dans une agglomération de 2 000 à 10 000 habitants,
 - si elle dépasse 16 m² et 7,50 m de hauteur dans une agglomération de plus de 10 000 habitants.

En agglomération, la publicité scellée au sol est interdite :

12 – Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, au sens de l'INSEE.

Hors agglomération, toute publicité est interdite :

13 – Entre le panneau de sortie d'une agglomération et le panneau d'entrée de l'agglomération voisine.

ENSEIGNES

Une enseigne non scellée au sol est interdite :

A – Si elle s'élève au-dessus du garde corps d'un balcon et si elle constitue une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui.

B – Si elle est apposée devant une fenêtre.

Une enseigne sur toitures et terrasses :

C – Elle doit être réalisée au moyen de lettres découpées, sans fond. L'enseigne C bis est donc illégale.